

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1891.

---

Disposition spéciale et temporaire relative au recrutement  
des sous-lieutenants d'artillerie (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WAROCQUÉ.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi déposé par M. le Ministre de la Guerre, dans la séance du 13 novembre 1891, a pour objet de remédier à une situation anormale, produite dans le cadre des officiers d'artillerie par suite des vacances actuellement existantes. Cette situation, ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs, provient du nombre insuffisant de candidats qui ont rempli, depuis plusieurs années, les conditions requises pour être admis à l'École militaire, section des armes spéciales; elle crée, en ce moment, dans l'arme de l'artillerie, un vide de 63 officiers. Pour combler ce vide, M. le Ministre de la Guerre propose d'admettre à l'école d'application des sous-lieutenants d'infanterie et de cavalerie sortis récemment de l'École militaire, ainsi qu'un certain nombre d'élèves de l'École militaire appartenant à la section d'infanterie et de cavalerie, et choisis parmi les plus méritants.

Il est à remarquer que le programme des études des élèves de l'infanterie et de la cavalerie est notablement moins étendu, sous le rapport des connaissances scientifiques, que celui des élèves des armes spéciales. Mais pour permettre aux candidats de la première catégorie de suivre avec fruit les

---

(1) Projet de loi, n° 7.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSUEERE, était composée de MM. FLÉCHET, CARLIER, SLINGENEYER, MELOT, HERRY et WAROCQUÉ.

cours enseignés à l'école d'application, des cours préparatoires de mathématiques seraient organisés à l'École militaire pendant une période de six mois, période pendant laquelle les élèves sortis des armes spéciales recevraient à l'école d'application les cours militaires que les élèves de l'infanterie et de la cavalerie ont déjà reçus pendant deux années d'école.

A première vue, il semble difficile de niveler, dans un temps aussi court, le degré d'instruction des deux catégories de candidats, attendu que déjà les programmes d'entrée à l'École militaire diffèrent sensiblement sous le rapport des connaissances mathématiques, et que, de plus, cette différence s'accroît davantage à la sortie de l'école, les élèves des armes spéciales, pendant les deux années d'école, consacrant tout leur temps à l'étude des mathématiques, alors que leurs camarades de l'infanterie et de la cavalerie ne vont guère au delà des connaissances acquises avant leur entrée à l'école.

Cependant, en tenant compte des conditions d'âge et d'aptitudes développées chez les candidats par deux années d'études sérieuses, il semble que cette période de six mois est suffisante pour préparer convenablement les intéressés aux études de l'école d'application.

D'ailleurs, l'expérience en a déjà été faite, il y a longtemps, dans des circonstances à peu près identiques, et elle a donné d'excellents résultats.

En 1867, de nouveaux vides s'étant produits dans l'artillerie, on fit appel aux élèves-ingénieurs des universités; on les nomma aspirants d'artillerie, et, au bout de six mois d'études militaires, on en fit des officiers d'artillerie. Seulement, pour ceux-ci, les connaissances mathématiques étaient suffisantes, mais l'instruction militaire restait incomplète; aussi furent-ils appelés à subir plus tard des examens avant d'être proposés pour le grade de capitaine.

C'était là un grave inconvénient que la disposition nouvelle écarte. De plus, en arrivant au régiment, les officiers formés d'après le projet de M. le Ministre de la Guerre sont plus aptes à rendre des services immédiats que ceux formés d'après le système adopté en 1867. En effet, les premiers, ayant été soumis pendant quatre années d'école au régime militaire, possédant leurs règlements militaires, ayant suivi des cours d'équitation, etc., sont plus complets que des officiers formés tout d'une pièce et dont l'apprentissage doit se faire au régiment même.

D'ailleurs, dans la circonstance présente, il ne peut être question de faire appel au concours des élèves-ingénieurs. Ce serait créer une troisième catégorie de candidats, qui ne pourrait être soumise aux mêmes conditions d'instruction que les deux premières, celles-ci possédant déjà une instruction militaire qui fait complètement défaut à l'autre.

Le projet de loi de M. le Ministre de la Guerre ne fait pas mention du traitement qui serait alloué aux candidats officiers d'artillerie appartenant à la catégorie des élèves de l'École militaire de la section d'infanterie et de cavalerie. Il paraît équitable de leur attribuer le même traitement que celui qui avait été accordé en 1867 aux aspirants d'artillerie.

Il paraît juste également de rémunérer les professeurs de l'École militaire qui seraient appelés à donner des cours en dehors de ceux qu'ils professent actuellement.

En conséquence, il y aurait lieu d'ajouter au projet de loi l'article suivant :

« ART. 4.

» Les élèves de l'École militaire qui suivront ces cours recevront la solde de sous-lieutenant d'infanterie.

» Un supplément de traitement sera alloué aux professeurs de l'École militaire chargés de donner ces cours. »

L'article 4 deviendrait article 3.

Dans quelques sections, on a émis le vœu que le mode de recrutement des officiers adopté en Allemagne fût également adopté chez nous. On a fait valoir, à cet égard, diverses considérations de la plus sérieuse valeur.

Nous renvoyons ce vœu à l'examen bienveillant de M. le Ministre de la Guerre, estimant qu'il n'y a pas lieu d'y insister en ce moment.

Se basant sur les considérations développées ci-dessus, la section centrale se rallie au projet de loi déposé par M. le Ministre de la Guerre, et en propose l'adoption à la Chambre.

*Le Rapporteur,*  
G. WAROCQUÉ.

*Le Président,*  
T. DE LANTSHEERE.

